



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU d'AYGUESVIVES (31)**

N°2016DKLRMP22

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2386** ;
- **élaboration du PLU d'AYGUESVIVES (31), déposée par la communauté de communes du SICOVAL** ;
- reçue le 06 juin 2016 et complétée le 23 juin 2016;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2016 ;

#### **Considérant la nature du plan :**

- qui consiste à accueillir environ 1000 habitants supplémentaires d'ici 2030, passant ainsi de 2532 habitants à 3500 habitants en 2030, et à produire 370 nouveaux logements sur cette même période ;

- qui prévoit la consommation de 9 hectares pour la création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 10 000 équivalent habitants pouvant être étendue à 20 000 équivalents habitants en remplacement des unités existantes des communes d'Ayguevives et de Montgiscard et destinée à accueillir les eaux usées de ces 2 communes ainsi que celles de la commune de Baziège ;

- qui envisage l'ouverture à l'urbanisation de 7 hectares pour la création d'une halte fluviale ha à vocation d'activités touristiques et de loisirs (création un port d'accueil en connexion directe avec le canal du Midi, aménagement des environs avec la création d'un parking, création d'équipements culturels, sportifs, création d'un relais d'information et mise à disposition de commerces et de services de type restauration et hébergement) ;

- qui projette l'extension de la zone d'activité existante (Labrial Prioul) d'une surface supplémentaire de 4 hectares ainsi que la création d'une bretelle d'accès à celle-ci en lien avec le giratoire du barreau autoroutier de l'A 61 et la route départementale (RD) 813 ;

- qui projette d'étendre, en centre bourg et en continuité du bâti existant, le centre commercial du Barry, le pôle de sport et de loisir ainsi que le cimetière ;

#### **Considérant la localisation de certains projets d'urbanisation communale :**

- à proximité du Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco ;

- dans la zone des 500 m de protection des monuments historiques de l'Aqueduc, de son pont de halage et de l'ensemble éclusier du Sanglier (écluse double, maison éclusière et pont) ;

- dans la ZNIEFF de type n°1 « bords du Canal du Midi de Castanet Tolosan à Ayguevives » (n°730030491) ;

- à proximité de zones humides potentielles le long du Canal du Midi et le long du ruisseau de l'Amadou ;
- à proximité de corridors identifiés comme continuités écologiques à remettre en bon état ;

**Considérant l'ampleur du projet communal et ses incidences potentielles** sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la qualité paysagère et le cadre de vie de la commune ;

**Considérant que les éléments** contenus dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment précise les caractéristiques des espaces agricoles et naturels concernés, les impacts des projets sur ceux-ci et qu'ils ne permettent pas d'envisager les mesures de nature à les éviter, à les réduire et si nécessaire à les compenser, et notamment pour ce qui concerne la halte fluviale et la création d'une bretelle d'accès supplémentaires entre la RD 813 et l'A 61 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

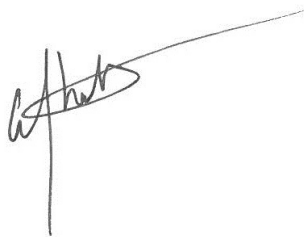
#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du PLU d'Ayguesvives, objet de la demande n°2016-2386, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2016



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*